Affiché au
GRAND CAHORS le :

01 OCT. 2020

AR PREFECTURE
046-200023737-20200923-34_23_09_2020-DE
Reçu le 25/09/2020

Délibération n° 34

GRAND CAHORS

Le vingt-trois septembre deux mille vingt, le Conseil communautaire du Grand Cahors, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h dans la commune de Fontanes sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (58)

M. DIETSCH Jérôme (Arcambal), Mme WARTEL Catherine (Arcambal), Mme DALBERA Marie (Bellefond – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), Mme LE FOURN Marie-Laure (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme CAROFF Sylvie (Cahors), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. PACAUD Denis (Cahors), Mme DEL VITTO Aurore (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. RACHI Abel (Cahors), Mme BEHEREGARAY Alexia (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme DAPORTA Anne-Céline (Cahors), M. LORIN Thierry (Cahors), Mme DE MEIXMORON Françoise (Cahors), Mme BOUGEARD Elsa (Cahors), M. DUCHESNE François (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. LIARD Olivier (Catus), M. VAZ Victor (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. CAZABONE Christian (Crayssac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. TREIL Jean (Douelle), M. REDOULES Matthieu (Espère), Mme VALADE Anne-Rose (Espère), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), Mme SOLIVERES Hélène (Labastide du Vert), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme LOUIS Sylvie (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme VANBESIEN Joëlle (le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. LAFFRAY Patrick (Maxou), M. PONS Stéphane (Mechmont), Mme JORDANET Marie-Christine (Mercuès), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjouls), M. MARRE Denis (Pradines), Mme VOLFF Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), M. DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. GILES Jérôme (St Géry – Vers), Mme RAUZIERES Elodie (St Denis Catus), M. CORNIOT Pascal (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille), M. TEYSSEDRE Patrick (Tour de Faure), M. LAVAUR Pascal (Trespoux-Rassiels), Mme MAZEYRIE Christelle (Trespoux-Rassiels).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (14)

M. NICOLAON Patrick (Bellefond – La Rauze, procuration donnée à Mme DALBERA Marie), M. MARX Jean-Luc (Cahors), Mme LENEVEU-RIVIERE Hélène (Cahors, procuration donnée à Sylvie CAROFF), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), M. DELPECH Bernard (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors, procuration donnée à M. MUNTE Serge), M. VACANDARE Johann (Cahors, procuration donnée à M. TESTA Francesco), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès, procuration donnée à Mme JORDANET Marie-Christine), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. BORIES Olivier (St Géry – Vers).

Procurations : 5

Secrétaire de séance : M. REDOULES Matthieu

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20200923-34_23_09_2020-DE
Reçu le 25/09/2020

Service : Direction Aménagement et foncier

Objet : Institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

A été adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Affiché au
GRAND CAHORS le :

0 1 OCT. 2020

Délibération n° 34

GRAND CAHORS

AR PREFECTURE
046-200023737-20200923-34_23_09_2020-DE
Reçu le 25/09/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 23 septembre 2020
Rapporteur : Romuald MOLINIE

Direction Aménagement et foncier

Objet : Institution du droit de préemption urbain (D.P.U.) dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-2 et suivants et L.300-1 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1321-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 85 en date du 19 novembre 2015 ayant entériné le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Mesdames, Messieurs,

Le transfert de compétence susvisé a entraîné de plein droit, au profit de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, le transfert du pouvoir d'instaurer et d'exercer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur le territoire de ses communes-membres.

Un droit de préemption urbain a été institué, en application des articles susvisés du Code de l'urbanisme, sur la quasi-totalité des zones urbaines ou à urbaniser des communes membres de notre Communauté d'agglomération.

L'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, qui définit le champ d'application du droit de préemption urbain, précise que le droit de préemption peut également être institué notamment dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.

Ces périmètres sont établis par arrêté préfectoral, à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique et sont soumis à des prescriptions particulières, destinées à protéger la ressource en eau.

Sur notre territoire communautaire, plusieurs sites de captage des eaux font l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique, achevée ou en cours.

A ce jour, la procédure est achevée sur trois points de captage, qui bénéficient d'un périmètre de protection rapprochée opposable :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

AR PREFECTURE
046-200023737-20200923-34_23_09_2020-DE
Reçu le 25/09/2020

Protection rapprochée : FONT POLEMIE (commune de Cabrerets)

- Protection rapprochée : LES CHARTREUX (communes de Cahors, Arcambal, Fontanes, Labastide Marnhac, Le Montat, Cieurac)
- Protection rapprochée : TREBOULOU (communes d'Arcambal, Cieurac, Cahors)

Le droit de préemption urbain peut d'ores et déjà être institué sur ces périmètres.

Pour les autres captages, la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours. Le droit de préemption sur leur périmètre de protection rapprochée pourra être institué à l'achèvement de la procédure d'utilité publique visée par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique précité. Leur désignation est la suivante :

- Protection rapprochée : BEYNE (commune de Douelle)
- Protection rapprochée : CAPTAGE DE CREGOLS (commune de Saint-Cirq-Lapopie)
- Protection rapprochée : CAPTAGE DE PRADINES (commune de Pradines)
- Protection rapprochée : CESSAC (commune de Douelle)
- Protection rapprochée : GRAUDENE (communes de Catus et Saint Médard)
- Protection rapprochée : LA PESCALERIE (commune de Cabrerets)
- Protection rapprochée : MAS VIEL (commune de Caillac)
- Protection rapprochée : P. SAVANAC (communes d'Arcambal et Lamagdelaine)
- Protection rapprochée : P. CAMPING (communes de Tour-de-Faure et Saint-Cirq-Lapopie)

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

a- D'instituer le droit de préemption urbain dans les périmètres opposables de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

b- De préciser que la présente délibération :

1/ fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et aux mairies concernées durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département du Lot ;

2/ sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées ;

3/ sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

c- De préciser que le droit de préemption institué dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines entre dans le cadre des droits de préemption dont l'exercice a été délégué

AR PREFECTURE
046-200023737-20200923-34_23_09_2020-DE
Reçu le 25/09/2020

au Président de notre Communauté d'agglomération par le Conseil communautaire, par délibération n° 5 en date du 15 juillet 2020 ;

e- D'indiquer que conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique précité, le droit de préemption dans les périmètres de protection rapprochée peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

f- D'indiquer que les frais liés à la mise en œuvre des mesures de publicité précitées seront imputés sur le budget annexe de l'eau de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND CAHORS

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier **(68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07)** ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr*

AR PREFECTURE
Reçu le 25/09/2020

Périmètres de protection rapprochée opposables

Vue globale

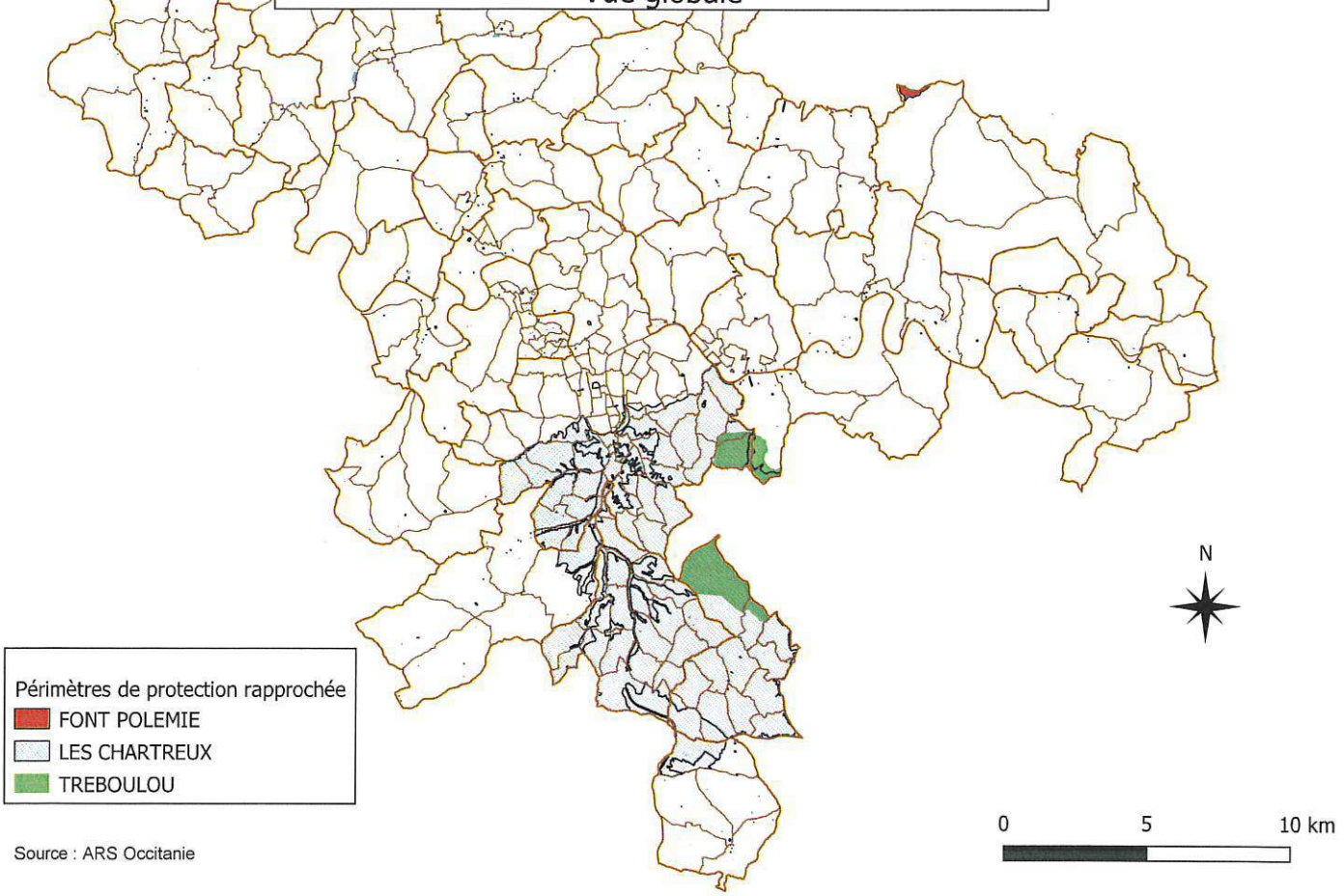

Source : ARS Occitanie

2

AR PREFECTURE
Reçu le 25/09/2020

Périmètres de protection rapprochée opposables

Font Polemie

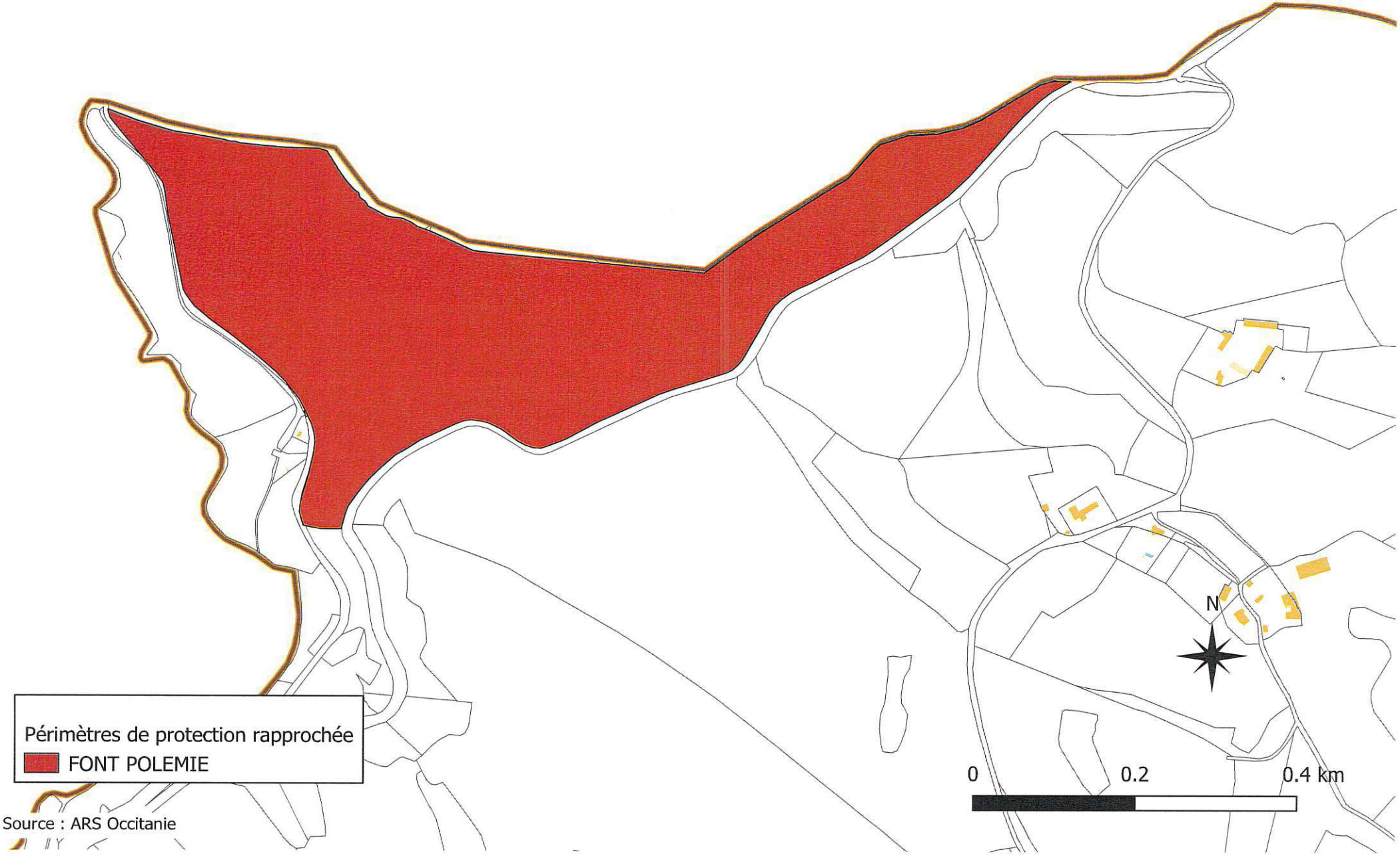

Source : ARS Occitanie

AR PREFECTURE
Reçu le 25/09/2020

Périmètres de protection rapprochée opposables

Les Chartreux

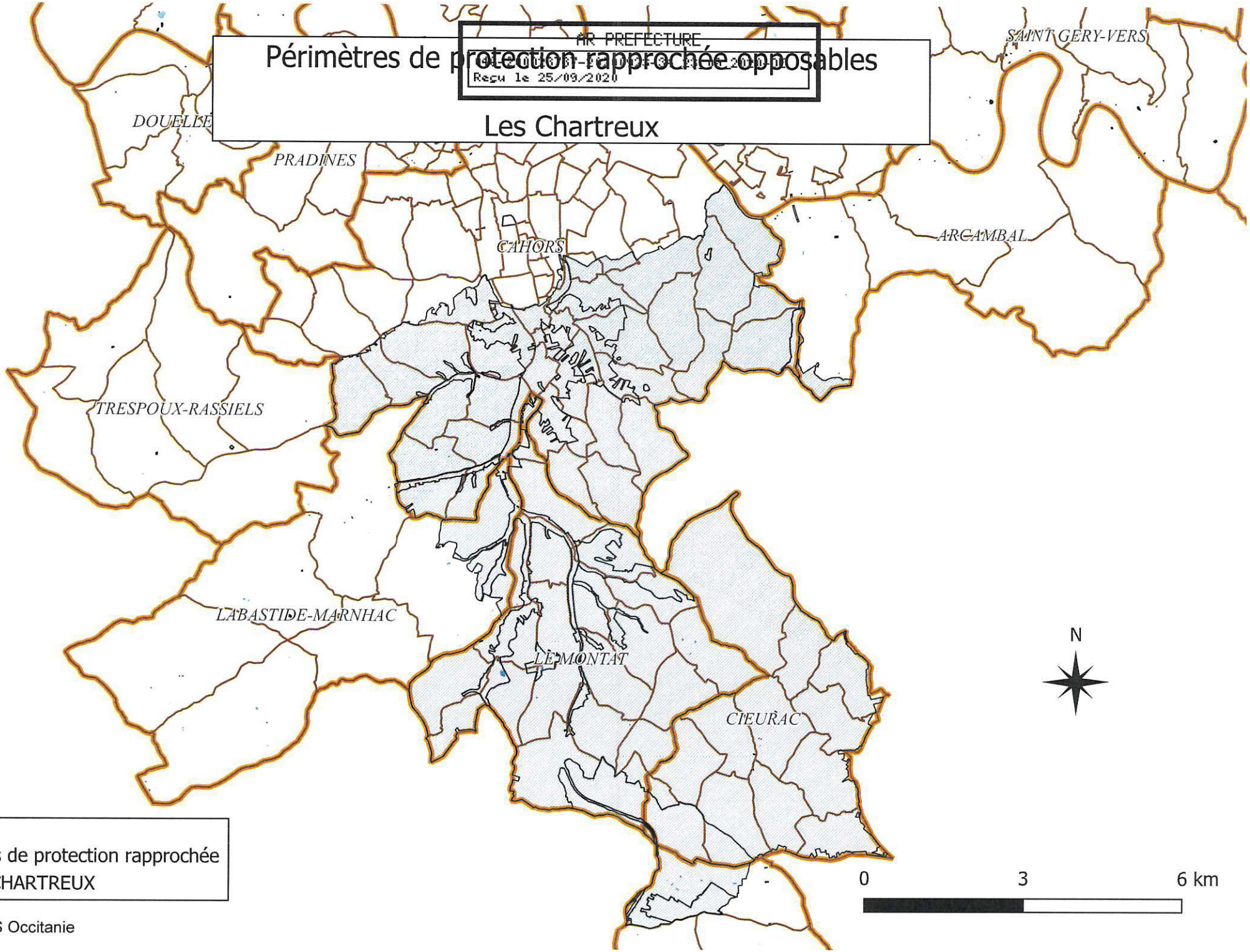

Source : ARS Occitanie

AR PREFECTURE
Reçu le 25/09/2020

Périmètres de protection rapprochée opposables

Treboulou

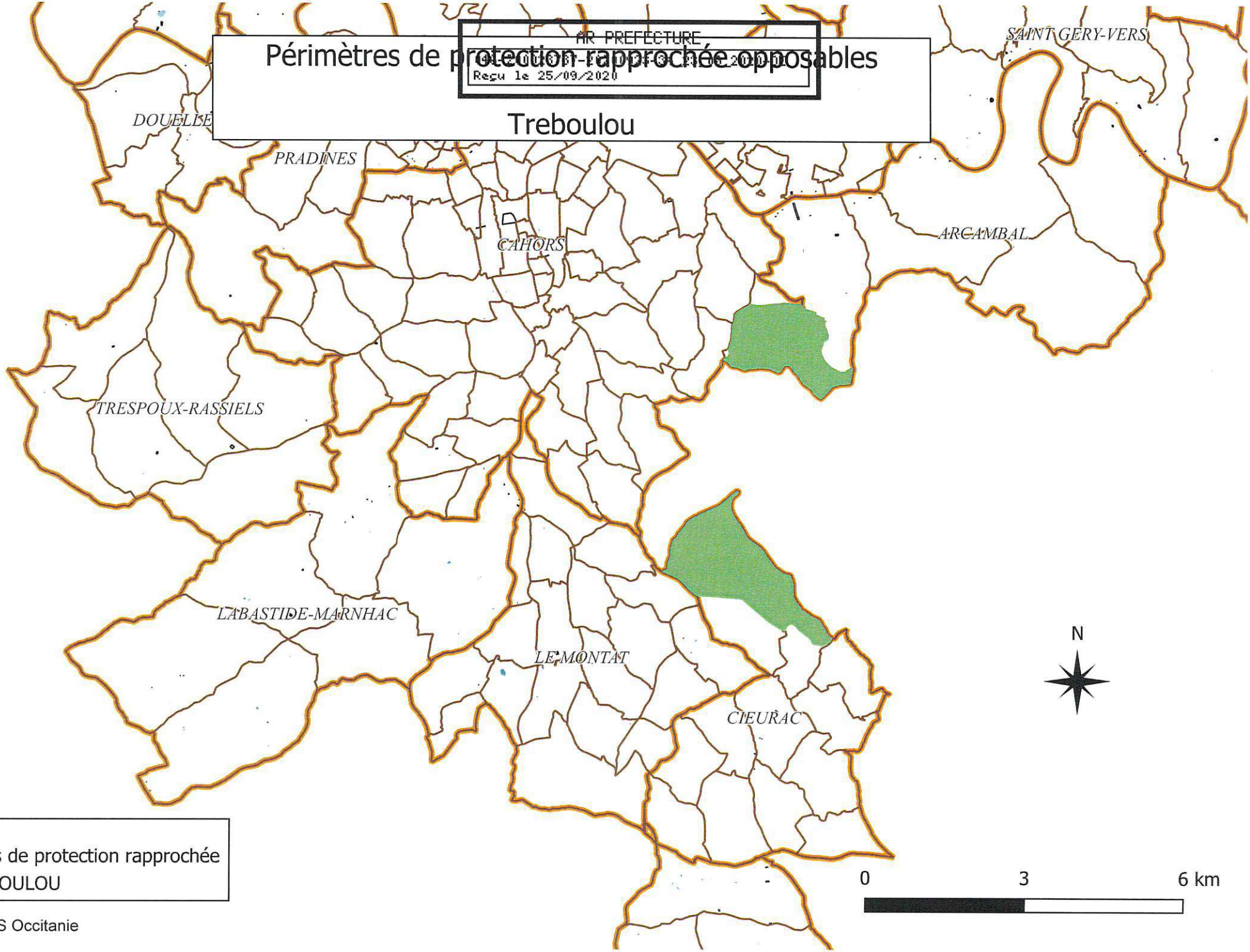

Source : ARS Occitanie